



Règlement intérieur de la Commission d'Attribution des Logements

Le Conseil d'Administration de l'OPH de la Commune de Puteaux, en sa séance du 17 Mars 2017 a validé le règlement intérieur actualisé de la commission d'attribution des logements, précédemment adopté le 26 Septembre 1995, modifié le 25 Octobre 2000, le 30 Mars 2009 et le 5 Novembre 2015.

PREAMBULE

Il est créé, conformément à l'article L 441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), dans chaque organisme d'habitations à loyer modéré, une commission d'attribution (CAL) chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif.

La commission exerce sa mission d'attribution des logements locatifs en vertu des orientations définies par la politique d'attribution des logements approuvées par le Conseil d'Administration de l'OPH.

Elle exerce son action sur tout le territoire de l'OPH de la Commune de Puteaux.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'attribution.

Article 1 - Objet

La Commission d'Attribution a pour but l'attribution de tous les logements à usage d'habitation gérés par l'OPH de la Commune de Puteaux. **Elle est unique.**

Article 2 - Compétence géographique

L'activité de la commission d'attribution s'exerce sur tout le territoire de la compétence de l'OPH de la Commune de Puteaux. Elle se réunit au siège, 7 rue Chante-Coq à Puteaux.

.../...

.../...

Article 3 - Composition de la Commission

En application de l'article R 441-9 et L 441-2 du CCH, la Commission d'Attribution des Logements est composée :

Avec voix délibérative :

- **Du Maire de la Ville ou de son représentant** pour l'attribution des logements situés sur le territoire communal. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- **De six membres désignés par le Conseil d'Administration de l'O.P.H.** Lors de la première séance et pour l'avenir, ils élisent en leur sein à la majorité absolue le **Président de la commission**. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la commission désigne à chaque séance, à la majorité absolue, celui des membres présents qui doit présider la séance.

L'un des six membres désignés par le Conseil d'Administration a la qualité de représentant des locataires.

- Le Préfet des Hauts-de-Seine ou l'un de ses représentants membre du corps préfectoral

Avec voix consultative :

- Le représentant désigné par des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du CCH
- Les réservataires des logements attribués

Le Président de la commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Enfin, un représentant du Service Locations désigné par le Directeur-Général assiste aux séances de la commission d'attribution des logements et en assure le secrétariat.

Article 4 - Révocation

Seul le Conseil d'Administration de l'Office peut révoquer un membre de la commission d'attribution des logements en raison d'un motif légitime et sérieux. La décision sera alors notifiée au membre révoqué, par lettre recommandée avec avis de réception.

.../...

.../...

Article 5 - Durée

Les membres de la commission d'attribution sont nommés pour une durée de 4 ans. A chaque réunion, une indemnité d'un montant de 83,86 € sera versée à chaque administrateur pour sa participation aux séances et son déplacement.

La durée de chaque commission n'est pas limitée.

Article 6 - Pouvoirs du Président de la CAL

Le Président de la CAL convoque la commission, fixe l'ordre du jour de ses réunions et les préside. Il ouvre et lève les séances.

Il a pour fonction de maintenir l'ordre dans la commission et de faire observer le Règlement. Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions de la Commission.

Article 7 - Convocation et ordre du jour

La commission d'attribution des logements se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Une convocation est envoyée, par courrier simple ou par mail, pour chaque réunion, au moins 8 jours avant la date de la séance, sauf urgence dûment motivée.

Le quorum est atteint si trois membres de la commission d'attribution des logements sont présents (non compris le Maire ou son représentant).

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter par un pouvoir qui ne peut être donné qu'à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Ce pouvoir ne peut, toutefois, être pris en compte dans le calcul du quorum.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Le Président indique l'ordre du jour qui comprend les types et adresses des logements à attribuer et les transmet, par tous moyens, à l'avance, à toutes les personnes composant la commission, mentionnées à l'article 3.

Article 8 - Attribution des logements

La commission d'attribution des logements est l'instance souveraine et unique en matière d'attribution de logements.

.../...

.../...

Article 9 – Présentation des dossiers

Pour chaque logement proposé, la commission d'attribution des logements examine au moins trois demandes en vertu des orientations définies par la politique d'attribution des logements approuvées par le Conseil d'Administration de l'OPH.

Il est fait exception à cette obligation uniquement dans les deux cas suivants :

- Candidatures de personnes désignées par le Préfet en application du septième alinéa du II de l'article L 441-2-3 du CCH
- En cas d'insuffisance du nombre de candidats

Lorsque les réservataires ne présentent pas 3 dossiers, ils doivent notifier par écrit à la commission d'attribution l'insuffisance du nombre de candidats à présenter. Les éléments justificatifs de l'insuffisance du nombre de candidatures sont conservés.

En cas de refus, écrit et motivé, par le bénéficiaire du logement attribué, l'attribution est prononcée au profit du candidat suivant.

Avant toute attribution, il est procédé à l'exposé des caractéristiques principales du logement précisant notamment le montant du loyer net, le montant des charges locatives, l'adresse, le type, ainsi que l'étage auquel il est situé.

Chaque dossier de candidature fait l'objet d'une présentation individuelle.

Article 10 - Situation d'urgence

Dans le cadre d'un relogement en urgence, le Directeur Général de l'Office ou son mandataire, peut proposer un logement à un demandeur en extrême difficulté (incendie, catastrophes naturelles ...) dès lors que ce dernier remplit les conditions nécessaires. Il en est rendu compte à la commission d'attribution des logements qui suit.

Article 11 - Refus de candidature par la CAL

En cas de refus d'une candidature par la CAL, une décision écrite motivée est alors signée par le Président de la Commission.

Article 12 - Obligation de réserve

Compte-tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une commission d'attribution sont tenues à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

.../...

.....

En cas de non respect de cette obligation de la part d'un membre de la commission, le Conseil d'Administration pourra décider, à titre de sanction, de révoquer le mandat de l'administrateur.

Article 13 - Activité de la Commission d'Attribution des Logements

Les décisions prises lors de chaque commission sont consignées dans un procès-verbal de séance signé par les membres présents.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial, classés par ordre chronologique.

La commission rend compte de son activité au Conseil d'Administration de l'Office et au Maire de la Commune, au moins une fois par an.

Article 14 - Modification du règlement

Le présent règlement ne pourra être modifié que sur la proposition du Président de la Commission ou au moins deux tiers de ses membres.

30 MAR. 2017

Les membres de la Commission,

Le Président,

Mme BACCOTTI
DRHL 12

